

A.S.N.I.T
Association loi 1901
Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
8, rue Narcisse Guilbert – 76570 PAVILLY

GENS DU VOYAGE

et MODE DE VIE MOBILE

en FRANCE

un mode de vie menacé

A.S.N.I.T
ASSOCIATION SOCIALE NATIONALE
INTERNATIONALE TZIGANE
2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 – AGGRAVATION DE LA SITUATION DES GENS DU VOYAGE EN FRANCE <i>Atteintes au droit à l'habitat et mode de vie mobiles.....</i>	4
2 – LÉGITIMITÉ DU MODE DE VIE MOBILE	5
3 – LE DROIT À LA MOBILITÉ ET HABITAT COMPATIBLE <i>Droit premier</i>	7
4 – LÉGISLATION FRANÇAISE AXÉE SUR LE CONTRÔLE DE LA MOBILITÉ ET LA RÉPRESSION	
4.1 – Loi du 5 juillet 2000 <i>Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence fortement restreints.....</i>	8
4.2 – l'article 9 de loi 2000 et la loi du 18 mars 2003 <i>sources d'insécurité permanente.....</i>	7
4.3 – Ordonnance sur requête <i>atteinte au droit d'une défense équitable.....</i>	10
4.4 – Insécurité et atteintes au droit.....	10
4.5 – Abrogation de la loi de 1969 <i>mais répression renforcée.....</i>	10
5 – ACCUEIL ET HABITAT CONTRÔLE DE LA MOBILITÉ ET CONFINEMENT GÉOGRAPHIQUE	
5.1 – Les schémas départementaux : <i>conditions d'accueil et d'habitat (loi du 5 juillet 2000).....</i>	13
5.2 – Aires d'accueil : <i>quotas et pénurie.....</i>	13
5.3 – Grands passages : <i>des terrains alibis.....</i>	15
6 – HABITAT MOBILE, URBANISME ET DISCRIMINATIONS	
6.1 – Terrains privatifs : <i>une quête impossible.....</i>	18
6.2 – Statut de l'habitat mobile : <i>non reconnu comme logement.....</i>	19
7 – CONSULTATION ET PARTICIPATION AUX DECISIONS.....	20
8 – DROIT COMMUN <i>Quelle égalité espérer à travers le droit commun dans le cadre de la législation actuelle ?</i>	21
9 – ANTI-TZIGANISME VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS	
9.1 – Discours politiques : <i>banalisation de l'anti-tziganisme.....</i>	22
9.2 – Propos d'élus et manifestations populaires : <i>l'anti-tziganisme non sanctionné.....</i>	22
9.3 – Actes d'anti-tziganisme ordinaire : <i>discriminations et racisme.....</i>	23
9.4 – Pressions et violences policières : <i>lot quotidien des Gens du Voyage.....</i>	24
10 – CONCLUSIONS	
10.1 – Constats.....	25
10.2 – Nos propositions.....	26

INTRODUCTION

L'objectif de ce document est de porter à connaissance les difficultés croissantes pour les Gens du Voyage en France à pratiquer de plein droit le mode de vie mobile. Ceci en raison des législations et réglementations, des structures administratives, des politiques mises en place au niveaux national et local.

Les Gens du Voyage ou Tziganes—Manouches, Sinti, Roms, Yéniches, Gitans (Catalans et Espagnols) et Voyageurs—représentent environ 400 000 personnes qui se réclament de la culture du «Voyage» et d'une pratique du mode de vie mobile. Ce mode de vie est lié au travail et à la vie familiale. Il fait partie intégrante de la vie économique du pays et présente une forme structurée et dynamique de vie familiale qui participe à la cohésion sociale. Les familles ont un mode d'habiter centré autour de la résidence mobile (caravane) et généralement réparti sur l'année entre une période d'ancrage (souvent sur un terrain privatif) et une période de mobilité qui correspond aussi la période de travail la plus active.

Le mode de vie mobile est de fait minoritaire dans une société majoritairement sédentaire. Pour pouvoir pratiquer le mode de vie mobile à égalité de droit et sans discrimination¹, il est urgent de mettre en place les points suivants:

- **Reconnaissance de l'habitat et du mode de vie mobiles au niveau législatif**, à égalité de droit avec l'habitat et le mode de vie sédentaire.
- **Changement de la législation et des politiques nationales et locales** qui sont aujourd'hui essentiellement axées sur la sédentarisation et le rejet de l'habitat mobile.
- **Suppression des sources de discriminations** structurelles administratives.
- **Participation des intéressés** à tous les niveaux de décisions.
- **Mise en place d'une politique active de reconnaissance et de valorisation du mode de vie mobile** par le gouvernement français.
- **Protection des droits** des citoyens non-sédentaires.
- **Lutte contre les discriminations, les propos et les actes d'anti-tziganisme.**

L'A.S.N.I.T (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane) et l'A.G.P (Action Grand Passage) sont administrés par des Gens du Voyage et représentent plus de 150 000 personnes. Les délégués départementaux sont actifs dans toute la France. L'AGP gère 95% des grands passages, et l'ASNIT anime sept Centres Ressources Régionaux.

Ce document s'appuie sur l'expérience de vie quotidienne des délégués et des membres de l'ASNIT/AGP, et à partir des sollicitations et demandes de médiation venant tant des Tziganes et Voyageurs, que des élus et administrations locales et régionales auxquelles répondent quotidiennement l'ASNIT/AGP sur l'ensemble du territoire national.

Dans ce document, plutôt que le terme générique «Rom», nous utiliserons les termes génériques «Gens du Voyage» et «Tziganes», plus significatifs de la réalité française et des populations ancrées dans une culture du mode de vie mobile en France.

¹ *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un état à le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* art.2 protocole additionnel n°4 CEDH et art. 13 De la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1

**AGGRAVATION DE LA SITUATION
DES GENS DU VOYAGE EN FRANCE**

ATTEINTES AU DROIT À L'HABITAT ET MODE DE VIE MOBILES

En 2005 et de nouveau en 2011, nous avons publié des rapports² sur la situation des Gens du Voyage en France. Nous pointons les mesures législatives répressives et les pratiques administratives qui atteignent les droits des Gens du Voyage en France et font obstacle à une égalité de droit entre la population mobile et la population sédentaire. Nous alertons des conséquences discriminatoires de cette inégalité.

Depuis 2012 nous constatons avec inquiétude l'aggravation d'une situation que nous dénonçons déjà depuis des années:

- **Renforcement des lois répressives** qui criminalisent et entravent le mode de vie mobile.
- **Maintient de l'inégalité des droits** entre mode de vie mobile et mode de vie sédentaire.
- **Absence de participation et consultation** des associations de Gens du Voyage sur les sujets qui les concernent directement.
- **Multiplication et banalisation des propos et des actes d'anti-tziganismes** de la part d'élus et des populations.

La politique actuelle menée en direction des Gens du Voyage ne répond pas aux besoins réels des Gens du Voyage. Cela a des conséquences graves sur l'accès aux droits et à l'égalité. La politique française aujourd'hui s'articule autour des axes suivants :

- **Forte valorisation de la sédentarisation.**
- **Contrôle et gestion répressive de la mobilité** par des législations et règles de plus en plus restrictives et par une réduction dramatique des lieux licites de stationnement,
- **Traitement des questions liées aux Gens du Voyage vues comme relevant de problèmes de précarité.**

Ces orientations politiques faussent les réponses et le choix des mesures mises en place. Cela a un impact négatif sur tous les droits fondamentaux des Gens du Voyage: le libre choix du mode de vie et du lieu de résidence, l'accès aux droits, au travail, à l'éducation, à la santé. **Il en résulte inégalités, discriminations et précarisation.**

2 A.S.N.I.T. « *Sur les discriminations faites au Gens du Voyage en France* » 2005 – adressé à M Alvaro Gil Robles Commissaire des Droits de l'homme Conseil de l'Europe,
A.S.N.I.T. « *Traveller lifestyle and French Legislation* » (in joint report with the Fed. of Cale/Kale Manouches, Romany Women (European Women Lobby)) January 2011 – adressé à Mme Vivienne Reding, Commissaire de la Justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté – Commission Européenne

2

**LÉGITIMITÉ
DU MODE DE VIE MOBILE**

Mode d'habitat : Les familles du voyage connaissent des modes d'organisation flexibles au cours de l'année avec alternance de périodes de mobilité et périodes d'ancrages saisonniers sur leur territoire habituel de résidence familiale.

Travail : Le mode de vie mobile, qui permet polyvalence, flexibilité et indépendance, est particulièrement bien adapté au contexte économique et social contemporain. Habitat et mode de vie mobiles répondent aux impératifs économiques et professionnels d'aujourd'hui, ainsi qu'au maintien d'un environnement familial et social équilibré et dynamique: aller à la recherche du client ou de l'emploi là où ils se trouvent, sans rupture de la vie familiale.

Grâce à la mobilité familiale telle qu'elle est pratiquée par les Gens du Voyage depuis des générations, les Gens du Voyage sont actifs dans une variété de domaines économiques. Les métiers pratiqués évoluent en fonction de la demande et des besoins du marché économique, des clients:

les commerces forains, l'agriculture, le bâtiment, les travaux publics , les services, l'artisanat, les emplois intérimaires dans l'industrie.

Dans un contexte général de difficultés économiques et de chômage, il est plus que jamais nécessaire de soutenir ce mode d'habiter et de travailler. Il n'est plus à démontrer que ce sont les familles qui pratiquent la mobilité qui sont en situation plus favorable sur le plan économique. Les familles contraintes à se sédentariser voient leur situation s'aggraver avec le risque de sombrer dans l'exclusion et la précarité.³

Santé : Les études sur la santé des Gens du voyage révèlent que les familles qui «voyagent» sont en meilleure santé que les familles sédentarisées.⁴

3 Les situations de sédentarisations contraintes de plus en plus nombreuses sont dues au manque de lieux de stationnements licites, au harcèlement policier et refus des maires à laisser stationner les familles sur les communes. Ceci entraîne errance, stress et épuisement, entrave le travail et la scolarité des enfants.

La sédentarisation non désirée est source de précarisation, de perte de culture avec toutes les conséquences et les coûts humains et sociaux que cela entraîne.

4 «La santé des gens du voyage. Comprendre et agir» Groupe de travail: Santé des Gens du voyage Réseau français des villes-santé OMS 2009 fait le même constat que les études anglaises de Cemlyn/Greenfield). A noter également l'étude Irlandaise (Pavee Point – «Key findings from Our Geels--All Ireland Traveller Health Study») qui fait état d'un taux de suicide six fois plus élevé que la moyenne nationale chez des jeunes Irish Travellers dû la sédentarisation forcée, les discriminations subies et leurs conséquences: la perte des valeurs culturelles, une image dévalorisée de soi, précarisation.

Éducation : Souvent réfutée par les décideurs pour des raisons de soit-disant incompatibilité avec l'obligation scolaire, la mobilité n'est pourtant pas un obstacle à une éducation de qualité à condition que les moyens éducatifs intégrant la mobilité des enfants soient mis en place. La réussite scolaire des enfants du voyage dépend de l'environnement familial (comme c'est également le cas dans les familles sédentaires), de l'accueil dans les écoles, et de la prise en compte de la mobilité des enfants par le système pédagogique/scolaire⁵.

5 **L'Éducation Nationale manifeste encore beaucoup de réticences à développer et utiliser un système pédagogique compatible avec un mode de vie non-sédentaire.**

Les familles sont convaincues de l'importance de l'instruction des enfants, pourtant 40% des enfants dont les parents ont un mode de vie mobile ne sont pas inscrits à l'école. Le niveau scolaire des élèves arrivés à la fin des classes primaires, est dramatiquement insuffisant. Ceci n'est pas dû au refus des parents de scolariser leurs enfants, mais dû aux nombreux obstacles qu'on leur oppose :

- **Les expulsions** par la force publique de commune en commune.
- **Refus illégal des maires d'inscrire les enfants** dans les écoles si les parents séjournent en dehors des aires d'accueil de Gens du Voyage, ou sont en litige avec la mairie sur des questions de règles d'urbanisme.
- **Complexité du processus administratif**: Les écoles radient les enfants quand ils ont quitté l'établissement depuis un mois. Pour les enfants du voyage, la réinscription lors d'un passage suivant, quelques mois plus tard, est souvent problématique bien que les circuits suivis par les familles font que ces élèves reviennent régulièrement dans les mêmes écoles.
- **Les enfants du voyage inscrits au collège sont systématiquement mis en SEGPA** (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), classes "voie de garage", d'où les enfants sortent sans réelle formation et sans diplôme.
- **Absence ou sous-emploi d'outils pédagogiques adaptés à la mobilité des élèves.**
- **Enseignants insuffisamment formés** à l'accueil d'enfants itinérants
- **Bloquage par les Inspections d'Académie des inscriptions au CNED** (*Centre National d'Enseignement à Distance*)

3

**LE DROIT À LA MOBILITÉ
ET HABITAT COMPATIBLE
DROIT PREMIER**

Le droit à la mobilité dans des conditions propices et à l'habitat compatible⁶ avec le mode de vie est le premier des droits dont dépend l'accès à tous les autres droits (vie en famille⁷, santé, travail, instruction scolaire.)

La législation française ne reconnaît pas le principe des minorités, mais il n'en demeure pas moins qu'une partie de la population française revendique et pratique un mode de vie mobile depuis des générations. Ce mode de vie est minoritaire au sein d'une majorité sédentaire. Le mode de vie mobile des Gens du Voyage, avec ses particularités, est inscrit dans l'histoire et la vie économique et sociale française depuis plusieurs siècles.

Le refus de reconnaissance de l'habitat et du mode de vie mobiles à égalité avec l'habitat et le mode de vie sédentaires, la législation et les réglementations qui limitent ou empêchent la circulation et l'installation des caravanes, la relégation de l'habitat mobile et son interdiction au sein du tissu rural et urbain, tout cela crée pauvreté, stigmatisation et discrimination.

6 **“Le respect du milieu culturel.** : *L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Dans les activités de construction ou de modernisation de logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées [...].* » CDESC(Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels)
L'observation générale n°7 : Le droit à un logement suffisant – expulsions forcées, 1997

Adequate housing should allow for the expression of cultural identity and cultural diversity. This means that the cultural dimensions of housing, such as the way housing is constructed, the building materials used, and the policies supporting these, should not be sacrificed in the name of development or modernization.

“Native Americans in the United States have seen their traditional housing culture all but disappear. The federal government's approach to housing on Native American reservations has failed to consider the residents' culture or traditions.

The Department of Housing and Urban Development (HUD) in response to the severe housing crisis on reservations, has built “cluster housing” on many reservations, which has robbed the Native American people of their cultural norms of housing privacy and husbandry. Cluster housing has among other things, fostered overcrowding that is triple the national average, which has been linked to increased physical illnesses, increased alcoholism, and domestic violence, and decreased educational achievement. Today, clusters are often referred to as “reservation ghettos” and suffer from high crime rates and drug use. They have also been cited as a cause of the sharp increase in gang activity on reservations and a process of “multiple marginalisation” which has weakened the traditional fiber of Native communities.”

U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Aline Major, et.al, "Youth Gangs in Indian Country," *Juvenile Justice Bulletin* (March 2004).

7 Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

4

**LEGISLATION FRANÇAISE AXÉE
SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉPRESSION
DE LA MOBILITÉ**

En quelques années, l'évolution de la législation a interdit la quasi totalité du territoire national aux stationnements et séjours des résidences mobiles. Nous sommes à présent dans une situation qui ne permet vraiment ni le «Voyage» (pratique du mode de vie mobile en période de mobilité) ni l'ancrage (période de résidence sur sa propriété, droit à la résidence mobile/caravane sur terrain privatif) **Les familles sont ainsi en permanence en situation d'insécurité et de précarité quant à leur droit d'habiter et leur droit de pratiquer la mobilité.**

4.1 - LOI DU 5 JUILLET 2000

***DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DROIT DE CHOISIR
SON LIEU DE RÉSIDENCE FORTEMENT RESTREINTS***

Cette loi qui était sans doute considérée dans l'esprit du législateur comme une prise en compte de l'habitat des Gens du Voyage, s'avère en réalité **un instrument de relégation, de confinement, et de répression.** La loi du 5 juillet 2000 a, au contraire, **limité considérablement les droits des citoyens non-sédentaires, les privant de droits fondamentaux.**

En 2005, Lana Hollo dans son rapport pour ERRC, «Hors d'ici - anti-tsiganisme en France», dénonçait les violations que représentait déjà la loi Besson de 1990 *«tout comme la loi Besson [de 2000],[...] elle entraîne des violations du droit à circuler librement et à un logement décent, puisqu'elle interdit dans les faits le stationnement des tsiganes et voyageurs en dehors des aires prévues à cet effet.»*⁸

4.2 - L'ARTICLE 9 DE LOI 2000 ET LA LOI DU 18 MARS 2003
SOURCES D'INSÉCURITÉ PERMANENTE

En encadrant et limitant sévèrement la liberté de circulation et le droit de choisir son lieu de résidence, ces lois ont transformé le droit antérieur, qui permettait le stationnement des résidences mobiles partout sauf interdiction spécifique, en une interdiction générale du territoire national sauf sur les lieux spécifiquement autorisés.

Il en résulte une pénurie de lieux licites et une augmentation du nombres d'expulsions par procédures préfectorales ou judiciaires et des pressions policières, procédures provoquant le départ contraint des familles.

⁸ Hollo, Lana (2005) «Hors d'ici, l'anti-tsiganisme en France» ERRC- Country Report France. ERRC, Budapest

a) **L'article 9 de loi 5 juillet 2000⁹ interdit tout stationnement en dehors des aires d'accueil.** Ainsi, la quasi totalité du territoire est interdit aux résidences mobiles. Cet article de loi a été modifié en 2007 afin de faciliter et d'accélérer les procédures d'expulsion.

b) **La loi du 18 mars (LOI n°2003-239 du 18 mars 2003, art 53-58 sur la sécurité intérieure)¹⁰ vise et criminalise le mode de vie mobile** en pénalisant de manière disproportionnée les stationnements illicites : S'arrêter en groupe familial de plusieurs caravanes dans un terrain vague ou sur un parking désaffecté est assimilé à un acte de grande délinquance: «acte commis en réunion d'association de malfaiteurs».

Les risques encourus sont les suivants:

- Mise en garde à vue
- Six mois d'emprisonnement
- 3750€ d'amende
- Suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans
- Confiscation du véhicule tracteur

Cette loi prive la famille de son outil de travail, de ses revenus, et l'atteignent dans son mode de vie, la privant de la sécurité fondamentale à laquelle toute famille a droit.

La menace de cette procédure criminelle est couramment utilisée comme moyen d'intimidation pour faire partir les Gens du Voyage, parfois sans même qu'il y ait une réelle procédure entamée par le ministère public.¹¹

9 *Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.*(extrait art 9 – loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage)

10 «Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui ne s'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit de passage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.»

11 Le président de l'organisation non gouvernementale Ligue des Droits de l'Homme, a fait les commentaires suivants: « C'est la première fois depuis le rétablissement de la République qu'un texte de loi pointe non pas seulement un groupe social mais un groupe culturel qu'il criminalise, du fait même de ses origines ou de son mode de vie.» De même, un journaliste a écrit dans les pages du mensuel le Monde Diplomatique que cette loi créait un « délit d'existence » pour les voyageurs.
« Il y a maintenant peu de doute. Il s'agit là d'une loi raciste qui vise spécifiquement une partie de la population en se fondant sur leur origine ethnique et sociale. Le fait que cette loi vise spécifiquement les voyageurs et les tsiganes est une évidence pour le grand public, comme cela l'a été durant les discussions publiques et officielles en vue de son adoption » -ERRC -Lana Hollo (page 99)

4.3 - ORDONNANCE SUR REQUÊTE **ATTEINTE AU DROIT D'UNE DÉFENSE ÉQUITABLE**

« **L'ordonnance sur requête** » est une procédure qui ne permet pas à la défense de présenter ses arguments. [...] la procédure de « l'ordonnance sur requête » utilisée en cas d'expulsion porte fréquemment atteinte aux droits des voyageurs et tsiganes à une audience équitable, y compris à une procédure contradictoire. La procédure d'ordonnance sur requête est une procédure non contradictoire dans le cadre de laquelle un juge peut rendre des jugements sans entendre la partie adverse et ordonner toutes les mesures urgentes nécessaires. Lorsque cette procédure est utilisée en vue d'une expulsion, les voyageurs et les tsiganes n'ont pas l'opportunité d'être entendus par le tribunal. Ils ne sont pas informés de la décision et ignorent donc l'expulsion à venir... jusqu'à ce que la police fasse irruption!¹²

4.4 - INSECURITE ET ATTEINTES AUX DROITS

Les lois répressives du 18 mars 2003 et l'art. 9 de la loi du 5 juillet 2000, et la procédure d'ordonnance sur requête, font peser une menace permanente sur les familles qui sont confrontées à la pénurie de lieux licites de stationnement. Ces outils judiciaires, couramment utilisés contre les Gens du Voyage, sont en grande partie à l'origine de l'insécurité de séjour et d'habitat quasi permanente pour les gens du voyage.¹³ On constate l'augmentation du nombre d'expulsions et de départs forcés imposés aux familles Tziganes et Voyageurs (par intimidations policières, par décisions préfectorales ou décisions judiciaires) malgré le fait que le nombre de lieux de stationnement licites est nettement inférieure au besoin réel. **Pourtant de nouvelles propositions de loi cherchent à renforcer encore les lois répressives.**

4.5 - ABROGATION DE LA LOI DE 1969 **MAIS RÉPRESSION RENFORCÉE**

Nous avons à plusieurs reprises présenté des solutions pour le respect des droits des Tziganes et Voyageurs et du mode de vie mobile. Les demandes et les mesures proposées par les associations de Tziganes et Voyageurs restent totalement ignorées.

Nous attendons de la part du gouvernement et des parlementaires, une réflexion et des mesures innovantes qui permettraient d'avancer vers une reconnaissance et une égalité de droit pour l'habitat et le mode de vie mobile. Au lieu de cela, toutes les nouvelles propositions de loi cherchent à renforcer une restriction de plus en plus sévère des droits à la mobilité. Les propositions législatives et discussions parlementaires sont axées sur le renforcement des législations répressives.

12 ERRC -Lana Hollo

13 [...] **quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces.** CDESC Observatoire Général n°4 – Le droit au logement suffisant (1991)
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Face à la pénurie de lieux licites le choix des législateurs est de renforcer les sanctions pénales pour stationnement illicite

a) *Certaines de ces propositions de loi* proposent l'abrogation de la loi de 1969¹⁴ jugée discriminatoire. Pourtant aucune ne préconise d'abroger les lois qui criminalisent le mode de vie mobile (loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 ou l'article 9 de la loi Besson) qui pourtant constituent des violations graves de la liberté de circuler et choisir son lieu de résidence.

Les propositions cherchent au contraire à renforcer ces deux articles en facilitant les procédures d'expulsion, en réduisant ou supprimant les quelques mesures protégeant contre des expulsions abusives, et en augmentant encore plus drastiquement les risques et sanctions pénales pour tout stationnement illicite¹⁵

b) Proposition de loi RAIMBOURG

La proposition de loi de M Raimbourg (qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les associations des Gens du Voyage), met en avant la nécessité de l'abrogation de la loi de 1969 pour, dit-il, mettre fin à une mesure discriminatoire. Mais les mesures qui accompagnent cette proposition vont dans le sens d'un contrôle accru de la mobilité à travers une restriction plus sévère des possibilités d'installation et de séjour pour l'habitat mobile et des mesures facilitant les procédures d'expulsion, notamment:

- « La possibilité d'obtenir plus facilement du préfet l'évacuation des occupants d'un campement illicite de gens du voyage ». Donnant la possibilité aux forces de l'ordre de contraindre les familles à aller jusqu'à 50 km du lieu de séjour choisi par ces familles en raison de leur travail,

14 Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Stipule l'obligation pour une catégorie de la population de posséder un document qui doit être visé régulièrement par la police.

15 Proposition de loi visant à renforcer les sanctions prévues dans le cadre de la en mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. (présenté en juillet 2014 par le groupe de Monsieur Yannick Moreau (député).

L'article 1^{er} propose de doubler les sanctions pécuniaires prévues à l'article 332-4-1 du code pénal [loi du 18 mars 2003] réprimant l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation, en portant les amendes prévues à 7500 euros d'amende.

L'article 1 bis introduit un mécanisme de pénalité financière individuelle supplémentaire par personne et par véhicule. Au-delà de 48 h, d'occupations illégales, les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 € par jour et par véhicule.

L'article 2 supprime le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui dispose que: «La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.» Dans le respect du droit de propriété, une mise en demeure par le préfet doit pouvoir intervenir dès qu'un stationnement illicite est constaté par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain.

L'article 3 propose de fixer le plafond maximal pour le délai d'exécution de la mise en demeure à 24 heures, afin qu'il puisse être mis fin rapidement à l'occupation illégale du terrain en cause.

L'article 4 vise à réduire à 6 heures le délai d'exécution de la mise en demeure dans le cas où les occupants du terrain en cause ont déjà, précédemment, procédé à une occupation illicite sur le territoire de la commune ou d'une autre commune du département.

L'article 5 vise, dans l'hypothèse où les occupants illicites d'un terrain introduisent un recours contre la mise en demeure, à réduire de 72 à 48 heures le délai maximal dans lequel le tribunal saisi doit statuer. L'article 5 vise également à mettre fin au caractère suspensif du recours.

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

vie familiale, suivis médicaux. Il ne sera même plus nécessaire qu'il y ait «atteinte à la sécurité, salubrité, tranquillité publiques» pour obtenir l'expulsion immédiate des familles.

- Cantonement des Gens du Voyage exclusivement sur les aires d'accueil intercommunales. Le système d'aires intercommunales créé et renforce la pénurie des lieux de séjours, interdit la quasi totalité du territoire national aux résidences mobiles, et ainsi interdit la liberté du choix du lieu de résidence. De plus qu'elles soient situées au confins des communes, ou depuis récemment, en zone urbaine, les sites d'implantation sont systématiquement des lieux de relégation souvent impropres à l'habitat pour la plupart situés dans des zones de nuisances, parfois dangereuses.

5

ACCUEIL ET HABITAT CONTRÔLE DE LA MOBILITÉ ET CONFINEMENT GÉOGRAPHIQUE

Le schéma départemental définit le nombre de places de caravanes autorisées et les secteurs d'implantation d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Seul 53% des aires d'accueil préconisées ont été construites, et 33% des aires de grand passage. Pourtant, si toutes les aires d'accueil prévues par les schémas départementaux étaient réalisées, le nombre de places licites demeurerait largement insuffisant, et le principe inadéquat.

Les schémas départementaux ne répondent pas aux besoins réels des Gens du Voyage. Les besoins sont sous estimés et les mesures mises en place répondent plus aux pressions d'une société sédentaire méfiante ou hostile, qu'au respect des droits des citoyens non-sédentaires.

5.2 – AIRES D'ACCUEIL QUOTAS ET PÉNURIE

Le système d'aires d'accueil instauré par la loi du 5 juillet 2000 se révèle, après une décennie et demie d'expérience, inopérant et largement inadapté au mode de vie mobile. Ce système est aggravé par le principe d'implantations intercommunales. Le regroupement de plusieurs communes pour faire un seul terrain, empêche la liberté de choix du lieu d'installation des résidences mobiles sur un territoire donné et augmente considérablement l'étendue des territoires interdits aux caravanes.

a) Un système inadapté

- **Ne répond pas au mode d'habiter, de circuler et de vivre en famille.**
- **Est un obstacle à la libre circulation et liberté de choisir sa résidence : lieux d'habitat imposés et interdiction de séjourner sur des territoires entiers**
- Créé des obstacles au travail et au développement économique des familles (larges territoires interdits)
- Crée une situation endémique de pénurie de lieux de stationnement licites qui est une source de conflits et de concurrence entre les familles
- Bloque la fluidité de la mobilité et affecte le dynamisme économique
- Entraîne une sédentarisation forcée préjudiciable, par crainte de la pénurie de place
- Les tarifs demandés aux ménages pour la location de l'emplacement, sont souvent trop élevés et s'ajoutent aux charges et crédits déjà lourds que doivent payer les familles pour l'achat de caravanes qu'il est nécessaire renouveler régulièrement.

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

- Certaines communes demandent des tarifs prohibitifs afin de dissuader les gens de venir sur l'aire.

Méconnaissance du fonctionnement familial

- Les aires sont conçues pour accueillir des ménages isolés Les familles (ménages) qui voyagent ensemble sont des groupes familiaux et ne sont pas le fait de regroupements hasardeux¹⁶.
- Le concept et le fonctionnement des aires d'accueil obligent des familles sans lien entre elles à cohabiter dans une promiscuité préjudiciable à tous.
- La surface réduite des emplacements (en général le minimum légal:75m²) aggrave la promiscuité et nuit à l'intimité des familles. C'est une source de conflit grave entre familles en particulier quand il s'agit de familles n'ayant aucun lien ensemble.

Implantations impropres et enfermement

- Les communes construisent ces aires d'accueil, souvent coûteuses à la construction, dans des localisations impropres à l'habitat. Elles sont pour la plupart situées à la limites extérieures des intercommunalités.dans des zones isolées et de relégation, de nuisances sonores ou olfactives, insalubres et/ou dangereuses. Les aires sont systématiquement d'accès enclavé, jouxtant stations d'épuration, déchetteries, autoroutes ou routes à grande circulation, zones de circulations ferroviaires importantes, et/ou sont situées sous des lignes à hautes tension.
- Fermées de grillages et/ou de merlon, ayant un seul accès qui permet le contrôle des rentrées et des sorties, ces terrains sont des lieux ressentis par beaucoup d'usagers comme des lieux d'enfermement.

Les Gens du Voyage n'ont d'autre choix que de séjourner sur ces aires sous peine d'être hors la loi. Ils s'accrochent de moins en moins de ce système **inadapté, discriminatoire, source de précarité et de conflits** ¹⁷

b) Un système de quota

Ce système d'accueil défini par la loi du 5 juillet 2000, instaure l'équivalent d'un quota de Tziganes et Voyageurs pratiquant un mode de vie mobile autorisés à séjourner sur l'intercommunalité: **non seulement est imposé un lieu et un type d'habitat unique, mais le nombre de résidences mobiles appartenant à des Gens du Voyages autorisées sur le territoire, est très fortement limité.** En créant de fait un quota de Gens du Voyage, la loi du 5 juillet 2000 contrevient au principe d'égalité entre les citoyens.

c) Une pénurie endémique

L'offre de lieux licites étant inférieure à la demande¹⁸, les familles sont

16 Un groupe peut inclure entre une demie douzaine à plusieurs dizaines de caravanes.

17 Voir«*En réponse à la proposition de loi Raimbourg, De l'égalité de droit des modes de vie mobiles et sédentaires*» p 6 - ASNIT 2014

18 Un groupement de communes qui a rempli ses obligations vis-à-vis de la loi du 5 juillet 2000 en créant une aire d'accueil, peut interdire le stationnement des Gens du Voyage sur tout son territoire.

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

contraintes à se mettre dans l'illégalité. Elles sont ainsi à la merci du bon ou mauvais vouloir des maires, mais aussi soumises aux harcèlements, contrôles policiers incessants, procédures, expulsions et poussées de communes en communes. Les enfants, les personnes âgées, les personnes ayant besoin de suivis et soins médicaux sont les premières victimes de cette situation.

De nombreux groupes familiaux circulant ensemble ne peuvent trouver de place sur les aires d'accueil. **Les lieux traditionnels de halte et séjours sont fermés à fort frais** par les communes («barrières anti-nomades», tranchées, rochers, terrains ouverts labourés pour empêcher l'installation des caravanes). Les propriétaires prêts à accueillir et à louer des terrains à des groupes de passage ou pour des séjours plus prolongés, peuvent subir des pressions de la part des mairies pour faire partir les Gens du Voyage.

Le système actuel qui multiplie les recours aux expulsions et réduit le nombre de lieux autorisés aux Gens du Voyage, impose aux familles d'être en recherche perpétuelle de lieux de stationnement précaires souvent pour quelques heures, ou au contraire les réduit à une sédentarisation forcée. **Ceci atteint les droits à la vie en famille, et affecte gravement le niveau économique des familles, les droits à l'éducation¹⁹ et à la santé.**

5.3 - GRANDS PASSAGES DES TERRAINS ALIBIS

Depuis une dizaine d'années, l'association AGP (Action Grand Passage), organise, planifie les itinéraires d'un nombre croissant de groupes de grand passage, soit près de 95% de la totalité des grands passages. Un millier de communes sur l'ensemble du territoire national sont concernées par ce type de stationnement. L'association AGP est de plus en plus sollicitée pour gérer des conflits qui se multiplient entre groupes de grand passage et collectivités locales. La non prise en compte ou la sous-estimation des besoins réels, l'absence de réponses adéquates sont à l'origine de la majorité de ces conflits.²⁰

La programmation nationale de l'association a recensé cette année environ 130 groupes de grand passage. Ces groupes peuvent comprendre jusqu'à 200 caravanes. Le temps de séjour à chaque étape dure de une à deux semaines.

Malgré les garanties données aux collectivités locales par les groupes (courrier de demande plusieurs mois à l'avance avec identifiants et coordonnées, indication des lieux de passages, conventions prêtes à signer par les responsables de groupes), il persiste aujourd'hui de la part des collectivités locales sur le sujet des grands passages, un refus récurrent d'écoute et de prise en considération des besoins.

Cette disposition induit, de fait, un **quota** discriminatoire à l'encontre des Gens du Voyage: Par exemple, sur un territoire couvrant plus d'une dizaine de communes, seulement 5 à 10 ménages de Gens du Voyage itinérants auront l'autorisation de séjourner, sur un lieu unique, imposé, souvent dans des lieux de relégation et dans un environnement de nuisances. ASNIT – Propositions pour lutter contre l'exclusion et la pauperisation - 2012

19 De nombreux maires refusent d'inscrire à l'école les enfants du voyage dont les parents sont en stationnement illicite.

20 Voir A.G.P. rapport 2014: *Grands Passages: réalités*

La grande majorité des communes ou communautés de communes sollicitées ignorent les demandes pourtant faites par courrier. Les réponses positives faites sont le plus souvent incertaines et s'avèrent, dans les faits, équivalentes à des réponses négatives. Par exemple (courriers AGP) sur 1266 demandes de stationnement (soit 2532 courriers) ont été reçu 111 réponses positives, soit 8,5 % du total des demandes. **La moitié de ces réponses positives correspondent à des proposition de terrains impropres.**

a) Réponses insuffisantes et inadaptées – opposition et réticence des communes, immobilisme des services d'état.

Les nombres de groupes de grand passages sont le plus souvent sous-estimés et les préconisations des schémas départementaux sont inadaptées:

- Le nombre et la taille des terrains de grand passage sont insuffisants.
- La majorité des terrains existants sont impropres aux séjours des caravanes et des familles.
- Seulement 33% des terrains préconisés par les schémas départementaux sont existants.

Pour remédier à l'absence de terrain, la circulaire (NOR INTD 1307138C du 23 avril 2013), stipule la responsabilité de l'État dans la recherche de solutions provisoires sur des terrains de l'État, pour pallier le manque de terrain. Pourtant dans la plus part des cas l'État refuse ou est dans l'incapacité de fournir une réponse

Les terrains conçus sans concertation, dans le mépris des besoins réels, sont le plus souvent **inadaptés, impraticables, voire dangereux**. Ces terrains sont des terrains alibis. Ils justifient de recourir aux procédures d'expulsion pour tout stationnement en dehors du terrain «attitré».

b) L'absence ou l'inadéquation des réponses proposées sont sources de conflits.

L'expulsion est souvent la seule réponse donnée par les services d'état et les collectivités.

En raison du nombre très limité de terrains utilisables ou du refus des autorités communales ou préfectorales à négocier des installations sur des terrains autre qu'un terrain «officiel»²¹, tous les groupes, quelque soit la qualité d'organisation et de prévision de leur parcours, sont confrontés à l'obligation de séjourner soit sur des terrains impropres parfois dangereux, soit de se mettre en situation de stationnement illicite.

- Seulement 20 à 30 % des haltes se passent sans problème avec accord préalable et validation du terrain par le groupe.
- 70 à 80 % des haltes n'ayant pu se faire sur des terrains officiels, les groupes sont confrontés à une situation conflictuelle qui va du refus

21 La Région Bretagne fait exception à ce constat, grâce à une gestion régionale de l'accueil des groupes de grands passages, à une concertation avec les associations Gens du voyage et la prise en compte de toutes les demandes. De surcroît le système fonctionne sans terrains dédiés mais avec une recherche systématique de solution pour toutes les demandes.

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

d'office avec mise en demeure jusqu'à des conflits très durs avec creusement de tranchées ordonnés par les autorités, contrôles et harcèlements policiers parfois violents, multiples procédures pénales.

100% des groupes seront, au cours de leur circuit, touchés à plusieurs reprises par une ou plusieurs formes de conflit, menaces, obligations de partir, expulsions et/ou procédures.

6 HABITAT MOBILE, URBANISME ET DISCRIMINATIONS

Tziganes et Voyageurs vivent et circulent dans les régions urbanisées pour des raisons économiques, historiques et familiales. La spéculation, la densification urbaine, les règles d'urbanisme, sont des obstacles toujours plus nombreux invoqués par les autorités communales ou intercommunales pour refuser l'installation des Gens du Voyage sur des territoires où ils circulent et vivent parfois depuis plusieurs générations.

6.1 - TERRAINS PRIVATIFS UNE QUÊTE IMPOSSIBLE

Beaucoup de familles, tout en conservant un mode de vie mobile, font la démarche d'acheter un terrain. La recherche et l'achat d'un terrain s'avèrent souvent problématiques pour l'acheteur repéré comme « gens du voyage ». La difficulté, voire l'impossibilité d'acquérir un terrain est souvent la conséquence de blocages discriminatoires à l'encontre des Gens du Voyage par les mairies (refus de vente, préemption, etc...). Une fois le terrain acquis, les pressions et vexations se poursuivent: **les refus de raccordement aux divers réseaux, les autorisations de construire refusées, mais aussi les intimidations, les tentatives d'expulsion ou d'expropriation.** Les sursis à statuer sur les permis de construire, qui durent parfois des années, sont des manœuvres de blocage concertées.²²

a) Plans d'urbanisme: interdiction des résidences mobiles

- 95% des règlements de PLU communaux (plans locaux d'urbanisme) sont entachés d'illégalité en **interdisant de manière stricte et absolue l'installation de résidences mobiles** sur l'ensemble de leur territoire: qu'il s'agisse de terrains constructibles ou non, les propriétaires sont en infraction et risquent des poursuites.
- Pour résider sur un terrain dont ils sont propriétaires, les Tziganes et Voyageurs sont soumis au bon vouloir du maire pour avoir le droit de rester sur leur propriété, **pour avoir droit à l'eau et à l'électricité²³. La situation est toujours précaire et les autorisations souvent informelles peuvent être révoquées du jour au lendemain.**

b) Les régularisations et changements de zonage ne sont jamais fait au

22 **Terrains familiaux et construction évolutive** -ASNIT 2009

23 Le maire ne peut légalement s'opposer aux raccordements provisoires d'électricité et d'eau, pourtant de nombreux maires outrepassent leur droit dans ce domaine. Il est fréquent que les compagnies EDF/ERDF (abonnements et branchements électricité), en entente avec les maires, exigent une autorisation du maire (toujours refusée) pour tout raccordement provisoire, dès qu'une demande émane d'une personne du Voyage.

bénéfice des Gens du Voyage.

- Bien qu'autorisées par la loi, les régularisations d'installations anciennes sont extrêmement rares.
- Le zonage de terrains où résident des Gens du Voyage est transformé, à posteriori de l'installation des familles, en zone de projets d'intérêt général. Les familles du Voyage sont ainsi expropriées ou expulsées souvent pour laisser la place à des parcs de loisir. C'est un moyen pour les communes de supprimer des quartiers entiers où résident des Tziganes et Voyageurs.
- Des parcelles classées non-constructibles appartenant à des Gens du Voyage sont requalifiées constructibles après échange standard ou achat de la parcelle (au prix du terrain non-constructible) par la mairie ou par un autre acquéreur non Tzigane.

c) Les Gens du Voyage condamnés à résider dans des équipements publics

- Nous attendions une avancée dans la reconnaissance du droit à vivre en résidence mobile sur terrain privé et la perspective de régulariser les installations anciennes sur des terrains agricoles ou non constructibles. Mais il n'y a aucune avancée sur ce plan. La loi ALUR du 20 février 2014 ne donne pas d'ouverture dans ce sens. Au contraire les articles 59 et 73 de la loi condamnent les Gens du Voyage à résider dans des aires d'accueil et des terrains locatifs de type sociaux. Cette loi exclut les Gens du Voyage du droit à la propriété et les condamne à une situation de relégation dans des équipement publics.
- Des communes ayant construit le terrain d'accueil comme prévu par la loi, expulsent les familles ayant un terrain sur la commune et les forcent à s'installer sur l'aire d'accueil.

6.2 - STATUT DE L' HABITAT MOBILE NON RECONNU COMME LOGEMENT

L'habitat caravane, du fait qu'elle conserve sa mobilité, n'a pas droit au statut de résidence principale qui est réservé uniquement au logement sédentaire. En conséquence la résidence mobile ne peut bénéficier des mesures d'accompagnement social qui se rattachent au logement tel que les aides au logement (APL), ou des crédits logement à taux préférentiels. Pour l'achat de résidences mobiles, les Voyageurs sont obligés d'avoir recours à des prêts à la consommation entre 15 et plus de 20%. Seules les caravanes ayant perdu leurs moyens de mobilité (suppression des roues) ont droit au statut de logement et peuvent bénéficier des droits qui y sont liés.

7

**CONSULTATION
ET PARTICIPATION
AUX DECISIONS**

La consultation des Gens du Voyage et leur participation aux décisions qui les concernent sont souvent purement formelles. **Les lois et orientations politiques** qui concernent directement les Gens du Voyage ne sont pas soumis à l'avis et aux conseils des intéressés. La commission nationale consultative qui devrait remplir ce rôle n'a jamais vraiment fonctionné. Elle a été dissoute en 2013. La nouvelle commission n'a pas encore été nommée .

Les Commissions Départementales Consultatives sont les lieux de décision des Schémas Départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage dans lesquelles les Gens du Voyage sont présents mais en minorité. Cinq sièges sont prévus dans les commissions départementales consultatives²⁴. Tous ne sont pas attribués à des représentants d'associations de Voyageurs. Certaines commissions n'incluent aucun Tzigane ou Voyageur.

Les décisions, prises souvent en amont de la commission et sans la participation des représentants Voyageurs, sont celles d'une majorité représentée par des organismes et des administrations ayant une connaissance souvent limitée des besoins liés au mode de vie mobile.

Les solutions adoptées, le sont au minima et plus en accord avec le choix des élus qu'avec les besoins exprimés par les Gens du Voyage. Les avis des représentants du Voyage concernant l'acceptation ou le refus des lieux d'implantation des aires d'accueil, par exemple, sont rarement suivis dans les décisions finales entérinées par les commissions du schéma et les préfetures. Les conséquences d'une **participation de principe et des consultations sans impact réel sur les décisions prises**, se concrétisent en général par des projets inopportuns et coûteux dont les Gens du Voyage font les frais.

24 Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage.

8

DROIT COMMUN

**QUELLE ÉGALITÉ ESPÉRER À TRAVERS LE DROIT COMMUN
DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION ACTUELLE?**

Il importe d'avoir une réflexion sur la question du droit commun, formule qui revient à la fois dans les revendications d'associations de Gens du Voyage et dans le discours officiel, en particulier dans la perspective d'une abrogation de la loi de 1969.

Si l'on recherche l'égalité d'accès aux droits pour tous, il faut prendre en compte la diversité des situations et des populations. Mais aujourd'hui seul le mode de vie sédentaire est considéré et valorisé en France. La législation et les structures administratives françaises sont conçues pour répondre aux besoins d'une population et à un fonctionnement sédentaires qui laissent peu de place à un mode de vie différent.

Les droits extrêmement contraints qui sont concédés au mode de vie mobile ne répondent pas aux besoins de la population ciblée et ne peuvent permettre son plein épanouissement ni la possibilité d'accéder à l'égalité de droit souhaitée.

Les lois et règlements qui régissent le mode de vie mobile en France sont établis à partir de critères de sédentarité. Ils répondent aux besoins d'une population sédentaire. **Il en résulte une politique contre productive, génératrice d'inégalités et d'exclusion pour une partie des citoyens du pays.**

Un exemple où le droit commun crée l'inégalité: il y a un manque de corrélation entre les secteurs géographiques très réduits que couvrent les services administratifs, notamment des services sociaux, et les secteurs de vie beaucoup plus étendus géographiquement des familles pratiquant un mode de vie mobile. Cela crée des complications et des blocages administratifs importants qui ont des conséquences négatives sur l'accès aux droits de ces familles. (domiciliation, RSA, etc...)

Tant que la législation et les structures administratives ne prendront pas pleinement en considération les besoins de la minorité non-sédentaire de ce pays, le droit commun restera un leurre. Le droit commun, conçu pour une société de fonctionnement sédentaire, ne pourra garantir l'égalité d'accès aux droits pour les citoyens non-sédentaires. Il en est de même en ce qui concerne l'abrogation de la loi de 1969 qui ne supprimera pas les discriminations structurelles dont souffrent aujourd'hui les Gens du Voyage.

9

**ANTI-TZIGANISME
VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS**

***9.1 - DISCOURS POLITIQUES
BANALISATION DE L'ANTI-TZIGANISME***

La lecture des discussions parlementaires montrent que le mode de vie mobile est une pratique difficilement acceptée. Cela a des conséquences autant sur les politiques mises en place que sur l'opinion publique.

Des lois ou propositions de loi de plus en plus répressives pour «lutter contre le stationnement illicite» sont des signes de solidarité envoyés aux élus. Ainsi s'exprimait le Sénateur, Monsieur Herrisson, en 2013 lors de la présentation de sa proposition de loi allant dans ce sens.

On constate à quel point ce type de signes politiques envoyés aux élus et au public, participe à la **normalisation** et à la **banalisation** des propos et actes hostiles et stigmatisants à l'adresse des Gens du Voyage.

***9.2 – PROPOS D'ÉLUS ET MANIFESTIONS POPULAIRES
L'ANTI-TZIGANISME NON SANCTIONNÉ***

Les propos et actes d'extrême violence commis de plus en plus ouvertement et de plus en plus couramment par des élus ou des citoyens envers les Gens du Voyage, restent rarement et faiblement sanctionnés.

Lors de manifestations publiques agressives contre des Gens du Voyage, on constate le peu de réaction des forces de l'ordre, ce qui contraste étrangement avec les interventions souvent brutales et traumatisantes à l'encontre de familles avec des enfants, en recherche d'un lieu de stationnement pour la nuit.

Quelques exemples récents:

- Le maire de Cholet qui avait déclaré à propos des Gens du Voyage «Hitler n'en a peut-être pas tué assez», a été condamné en appel à 3000€ d'amende pour «apologie de crime contre l'humanité» (les sanctions prévues par la loi sont 45000€ et 5 ans de prison). M Bourdoux a été réélu maire avec le consentement tacite des partis de droite qui n'avaient investi aucun autre candidat.
- Le maire de Latte (Hérault) appelle à la rébellion et menace d'ouvrir des vannes pour inonder le terrain où se trouve 120 familles.
- Le maire de Montevrain (Seine et Marne) qui appelle par facebook la population à se rassembler pour faire obstacle à l'installation du groupe de Gens du Voyage.
- Aiguessac (Aveyron), inscriptions dans les rues et slogans «Dehors les gitans!», Manifestations avec blocage de la A75, soutenues par des élus contre

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

- l'installation de Gens du Voyage
- Ancecy (Haute Savoie) des agriculteurs dressent une banderole: «Ras le bol des gens du voyage», bloquent la préfecture et saccagent un superbe parc public, Le Pâquier, en y déversant des milliers de litres de lisier. La police n'est intervenue ni pour empêcher le blocage de la préfecture, ni pour empêcher le saccage d'un lieu public.
 - Alsace, des agriculteurs du syndicat FNSEA attaquent un groupe de caravanes de Gens du Voyage, déversent un camion de terre sur des véhicules dans l'un desquels se trouvait un homme âgé. Les agriculteurs ont lancé leurs tracteurs en pleine vitesse au milieu des caravanes parmi enfants et adultes. Des véhicules des Gens du Voyage ont été endommagés, une personne a dû être transportée à l'hôpital, les enfants durablement marqués par ces actes de violences. Le parquet a classé l'affaire sans suite.

9.3 - ACTES D'ANTI-TZIGANISME ORDINAIRE **DISCRIMINATION ET RACISME**

La liste est longue des rejets et discriminations subis quotidiennement par les Tziganes et Voyageurs, parmi lesquelles sont:

- Accès de magasin interdits aux Gens du Voyage.
- Refus des maires d'inscrire à l'école les enfants du Voyage en situation de stationnement illicite, ou dont les parents sont en litige avec les communes sur des questions de règlements d'urbanisme.
- Refus des compagnies d'assurance d'assurer les Gens du Voyage.
- Impossibilité d'obtenir des prêts
- Inscriptions au CNED (enseignement à distance) bloquées par certaines Académies de l'Éducation Nationale
- Discriminations dans l'attribution d'aides sociales
- Refus de la part des employeurs, d'employer ou de prendre en stage des Gens du Voyage. Le sentiment contre les Gens du Voyage est si prégnant que Tziganes et Voyageurs craignent de révéler leurs origines dans la recherche de travail ou auprès de leurs clients réguliers de peur de les perdre.
- Les Gens du Voyage ont les plus grandes difficultés à avoir accès à la propriété. Pour contourner refus et mesures de préemption qui lui sont systématiquement opposés, l'acheteur Tzigane ou Voyageur est obligé de recourir à un prête-nom pour acquérir un bien.

Les agressions contre les Gens du Voyage sont de plus en plus courantes, mais jamais évoquées dans les médias: Coups de fusil tirés sur les caravanes, agressions verbales, actes de malveillances.

Les Gens du Voyage subissent de plus en plus des propos, remarques, attitudes, et actes violents à leur adresse. Les médias, par des articles et reportages à sensation et peu informés, participent activement à cette montée inquiétante du racisme envers les

Tziganes et Voyageurs.

Les propos et actes de racisme à l'encontre des Tziganes et Voyageurs se manifestent de manière de plus en plus ouverte. Il règne un sentiment d'impunité .

Les déclarations violentes et discriminatoires non sanctionnées d'élus, sont des messages négatifs à la population, dans un contexte de montée de populisme, de renfermement sur soi et de rejet de l'autre.

9.4 - PRESSIONS ET VIOLENCES POLICIÈRES ***LOT QUOTIDIEN DES GENS DU VOYAGE***

On retrouve cette atmosphère pernicieuse au sein de la police. Si la relation avec la police n'est pas systématiquement conflictuelle, il n'en demeure pas moins que la pression policière est de plus en plus grande. **Les interventions policières sont souvent disproportionnées**, accompagnées de violences et d'insultes de la part des forces de l'ordre envers les Gens du Voyage.

Parmi les **attitudes et actes policiers à dénoncer** : harcèlements et contrôles répétitifs, tournée en pleine nuit à l'intérieur des terrains ou aires d'accueil parfois avec sirène en marche ou projecteurs allumés, tuyaux d'eau tranchés ou branchements électriques supprimés, emploi de gaz lacrymogènes, violences physiques sur les personnes y compris sur des femmes, mises en garde à vue intempestives et traitements humiliants.

Lors de l'installation de groupes familiaux sur des sites autres que les aires d'accueil, en raison du manque de place disponible, les policiers arrivent en nombre et en «tenue de combat». Les familles forcées à quitter les lieux sont couramment escortées par la police afin d'empêcher une réinstallation sur le secteur, voir le département. Ce genre de situation peut se produire de jour comme de nuit.

10 CONCLUSIONS

10.1- CONSTATS

Légitimité de l'habitat et du mode de vie mobile

L'habitat et le mode de vie pratiqué par les Gens du Voyage, alternant périodes de mobilité et périodes d'ancrage, sont à la base du dynamisme économique et de l'équilibre social des familles.

Ce système d'habiter et de travailler permet d'assurer le renouvellement des ressources économiques, d'assurer la cohésion familiale, le développement et l'équilibre des liens sociaux.

Alors que la sédentarisation forcée ou induite et subie tend à enfermer les familles dans des situations de quart-monde et de dépendance sociale parfois lourde, on constate que la poursuite du mode de vie basé sur la mobilité favorise l'autonomie et est une source de dynamisme et d'innovations économiques.

La caravane résidence mobile est au cœur d'une organisation sociale et économique équilibrée. Elle permet à l'ensemble du foyer de se déplacer en fonction des différentes opportunités de travail sans créer de rupture familiale. Elle permet la cohésion et solidarité de la famille élargie (soutien des jeunes couples, accompagnement des vieux parents, cohésion et solidarité familiale à tous les niveaux).

Contrôle et répression

La législation française est de plus en plus axée sur le contrôle et la répression de la mobilité des Gens du Voyage:

- Le mode de vie mobile est criminalisé: art. 53 de la loi du 18 mars 2003.
- Les résidences mobiles sont interdites sur la totalité du territoire : art.9 de la loi du 5 juillet 2000, 95% des PLU votés par les communes de France
- Les communes ne respectent pas la loi de mixité sociale et d'habitat en ce qui concerne l'habitat caravane.
- Les articles 59 et 73 de la loi ALUR risquent de condamner les Gens du Voyage à résider dans des aires d'accueil et des terrains locatifs de type sociaux. Cette loi exclut les Gens du Voyage du droit à la propriété et renforce leur relégation dans des équipements publics.

Le droit à la liberté de circulation et du choix de son lieu de résidence, droits fondamentaux, sont refusés aux Tziganes et Voyageurs.

L'absence d'égalité de droit entre mode de vie mobile et mode de vie sédentaire est source de discriminations de plus en plus graves. C'est un obstacle considérable à l'accès aux droits fondamentaux. Cela a des conséquences dramatiques pour les Tziganes et Voyageurs à tous les niveaux de la vie : le droit de vivre en famille, le travail, la santé,

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

l'éducation, l'accès aux droits les plus quotidiens.

L'évolution de la législation française et **le manque de volonté politique à reconnaître les droits de ce mode de vie** minoritaire, mais légitime, provoque précarité et insécurité pour des centaines de milliers de citoyens français.

Protection de la culture et du mode de vie mobiles

Bien que le statut de culture ou peuple minoritaire ne soit pas reconnu par la législation française, il n'en demeure pas moins que Tziganes et Voyageurs ont une culture et un mode de vie minoritaires qui sont aujourd'hui menacés.

Aujourd'hui, la question se pose: ne faudrait-il pas qu'en France, les personnes de culture et de mode de vie mobiles soient plus efficacement protégées par les lois internationales de protection des minorités?

10.2- NOS PROPOSITIONS

1) Reconnaissance de l'habitat et du mode de vie mobiles à égalité de droit avec l'habitat et le mode de vie sédentaire.

2) Révision/abrogation de la loi Besson (loi du 5 juillet 2000 sur l'habitat et l'accueil des Gens du Voyage):

Cette loi ne répond pas aux besoins de la population Gens du Voyage, que ce soit pour gérer le flux des itinérants (groupes familiaux et groupes de grand passage) ou pour répondre aux demandes de terrains privatifs des familles (ancrage). Elle nécessite une révision et une refonte avec une véritable consultation et participation des Gens du Voyage.

3) Abrogation de toutes les lois et réglementations qui interdisent l'ensemble du territoire à l'habitat et mode de vie mobiles

L'interdiction faite aux résidences mobiles de séjourner sur l'ensemble du territoire français à l'exception de quelques sites réservés, est discriminatoire. **C'est une atteinte grave à leur droits** que subissent les Tziganes et Voyageurs de culture et mode de vie mobiles

- **Abrogation des articles de la loi 18 mars 2003 et de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000**

Ces lois criminalisent le mode de vie mobile et/ou interdisent l'ensemble du territoire national à l'habitat mobile et, en conséquence, aux Gens du Voyage. Elles sont gravement discriminatoires.

Elles participent à **une dégradation des conditions d'habitat et de vie** des Gens du Voyage en précarisant les familles, les soumettant en permanence aux **expulsions. Les conditions de vie sont aliénées. Les conséquences sur le travail, la santé, et la scolarisation sont considérables.**

GENS DU VOYAGE ET MODE DE VIE MOBILE EN FRANCE : UN MODE DE VIE MENACÉ

- **Accès et droit de séjourner dans toutes les communes:** Modification de la Circulaire de 1986.
Le temps **minimum légal** de stationnement dans toutes les communes devrait être **porté à 15 jours minimum.**

4) Pleine reconnaissance de la caravane comme logement à égalité avec les droit de l'habitat sédentaire

5) Plans Locaux d'Urbanisme - Ancrage et droit à la propriété

- Reconnaissance et intégration de l'habitat mobile et du mode de vie mobile dans l'urbanisme et les PLU au même titre que l'habitat sédentaire.
- Obligation de résultat pour les communes et mise en place d'un système de contrôle effectif.
- Rechercher la régularisation de leur propriété ou présenter des propositions alternatives aux familles dont le terrain est en zonage litigieux.

6) Le Gouvernement doit lutter de manière active contre les discriminations et le racisme anti Tzigane et Voyageur

- **Valoriser le mode de vie mobile** comme étant un élément de dynamisme économique, d'équilibre familial et de cohésion sociale, et un atout pour le développement socio-économique du pays.
- Organiser des campagnes nationales d'information auprès du public et auprès des responsables et décideurs à tous les niveaux (national, régional, local) pour lutter contre le racisme anti-tzigane

7) Appliquer les recommandations européennes sur les droits fondamentaux à tous les niveaux de décision, locale, régionale et nationale

8) Inclure les Tziganes et Voyageurs comme partenaires actifs à l'élaboration des politiques qui les concernent, de la conception à la mise en œuvre avec bilan et reprise à tous les niveaux de décisions.

A.S.N.I.T

Association Sociale Nationale
Internationale Tzigane

8, rue Narcisse Guilbert – 76570 PAVILLY

tel : 02 35 23 86 20

Fax : 02 35 23 86 24

E-mail : jacques.dupuis.asnit@icloud.com
asso.agp@gmail.com

Président : Désiré VERMEERSCH

Directeur : Jacques DUPUIS

GENS DU VOYAGE ET
MODE DE VIE MOBILE
EN FRANCE
Un mode de vie menacé

Chargée de mission : Martine SERLINGER

©ASNIT-2014